



ASSEMBLEE

----

SECRETARIAT GENERAL

----

N°        /APS

Du

## **Rapport à l'assemblée de la province Sud**

**Objet :** délibération relative aux écosystèmes d'intérêt patrimonial

**Pièce jointe :** un projet de délibération

Le présent projet de délibération a pour objet de contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'état de conservation de la biodiversité par des mesures visant à assurer le maintien ou la restauration d'écosystèmes qui sont d'intérêt patrimonial, tels que les forêts denses humides sempervirentes, les forêts sclérophylles, les mangroves, les herbiers et les récifs coralliens. Les partenaires associatifs ont souhaité voir inscrire dans ce projet les maquis miniers et les zones humides, pour lesquels un travail supplémentaire de caractérisation sera nécessaire.

Ce projet soumet à autorisation du président de l'assemblée de province tout programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial. Cette autorisation ne peut être délivrée que si une étude d'impact montre que le programme ou projet ne porte pas une atteinte significative à l'état de conservation de l'écosystème ; elle permet de poser des conditions très strictes de mise en œuvre et de suivi du projet considéré.

Afin de tenir compte du caractère évolutif des écosystèmes, ce sont leurs caractéristiques biologiques et géologiques qui les détermineront, indépendamment de leur situation géographique. Cependant, à titre indicatif, une cartographie de ces écosystèmes sera tenue à la disposition du public, qui sera actualisée au fur et à mesure des évolutions écologiques et des avancées de la connaissance de nos milieux.

Les infractions aux dispositions de la délibération sont passibles de sanctions administratives et pénales. Il sera ainsi possible sur le plan administratif d'arrêter une opération et d'ordonner la remise de l'écosystème dans son état antérieur. Sur le plan pénal, les infractions sont passibles d'une amende pouvant atteindre 500 000 francs CFP par mètre carré de surface construite ou détruite ou un montant maximum de 35 millions de francs CFP.

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'une consultation élargie par courriers et a été présentée à la CCI, au Parquet, au sénat coutumier et aux représentants de diverses associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs. Il a reçu un avis favorable du comité provincial pour l'environnement.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.